



Berne, le 11 juin 2021

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Loi fédérale sur l'augmentation des déductions fiscales pour les primes d'assurance-maladie obligatoire et d'assurance-accidents: ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 11 juin 2021, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances de mener une procédure de consultation concernant la loi fédérale sur l'augmentation des déductions fiscales pour les primes d'assurance-maladie obligatoire et d'assurance-accidents auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés.

La consultation dure jusqu'au **8 octobre 2021**.

La loi fédérale sur l'augmentation des déductions fiscales pour les primes d'assurance-maladie obligatoire et d'assurance-accidents fixe pour l'essentiel les principes suivants:

1. La déduction maximale devrait passer de 3500 à 6000 francs pour les couples mariés, et de 1700 à 3000 francs pour les autres contribuables.
2. La déduction par enfant ou par personne nécessiteuse s'élèverait désormais à 1200 francs au lieu de 700 francs à présent.
3. Cette déduction devrait être limitée aux primes d'assurance-maladie obligatoire et d'assurance-accidents non obligatoire. La possibilité actuelle – qui n'est plus que théorique – de déduire également, en sus de ces primes, celles des assurances-vie ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne, devrait être supprimée.
4. Étant donné que les contribuables qui ne versent de cotisations ni aux 1^{er} et 2^e piliers ni au pilier 3a ne doivent pas acquitter des primes plus élevées pour l'assurance-maladie et l'assurance-accidents obligatoires, l'augmentation de la déduction qui leur est accordée actuellement devrait disparaître. Malgré cette modification, les personnes concernées pourront faire valoir des déductions plus élevées qu'à présent.



5. Les nouvelles dispositions devraient également s'appliquer aux impôts cantonaux, mais la détermination des montants relève du droit fiscal cantonal.

Au niveau des impôts fédéraux directs, ces mesures entraîneront une baisse des recettes estimée à 290 millions de francs environ par an¹. Ce manque à gagner sera supporté par la Confédération à raison d'environ 230 millions de francs et par les cantons pour environ 60 millions de francs.

Nous vous invitons à vous prononcer sur le dossier mis en consultation.

La consultation est menée par voie électronique. Le dossier soumis à la consultation est disponible à l'adresse suivante:

<http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html>

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3). Aussi vous saurions-nous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

vernehmlassungen@estv.admin.ch

Nous vous serions également reconnaissants de bien vouloir nous communiquer le nom et les coordonnées des personnes auxquelles nous pourrions faire appel si nous avons des questions.

Madame Simone Bischoff (tél. 058 462 73 69) et Madame Brigitte Behnisch (tél. 058 462 74 77) se tiennent à votre disposition pour toute question ou complément d'information.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures distinguées.

Ueli Maurer

¹ Base statistique 2017, projection fondée sur des recettes prévues de 12,4 milliards de francs en 2021